IMPRIMES ENVOYES A L'ESSAI

par Dr. Fabien Barnier (Académie Philatélie – Consilium Philateliae Helveticae)

Les imprimés sont définis du point de vue postal, « *comme des objets de correspondance dépourvus d'inscriptions manuscrites (malgré certaines exceptions), n'ayant pas de caractère de correspondance actuelle et personnelle et pour lesquels la poste applique un tarif spécial sous certaines conditions d'affranchissement préalable et de conditionnement* » .

*étiquette N°1 avec texte bilingue (**Rechtzeitig refusirt / Refusé à temps**).*

*étiquette N° 4 avec texte trilingue (Rechtzeitig **zurückgewiesen**)*

La réglementation concernant les imprimés et leur expédition dans le régime intérieur suisse est très précise

Sont considérés comme imprimés et expédiés comme tels à la taxe réduite : les livres reliés ou non reliés, les brochures, les pièces de musique, les cartes de visite, les cartes – adresse, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits qui s'y rapportent, les gravures, les photographies, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la lithographie ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque. A cette catégorie appartiennent aussi les modèles de broderie sur carton lorsque les dessins n'ont pas été faits à la main, mais reproduits au moyen d'un des procédés mécaniques décrits ci-dessus.

Les imprimés doivent être consignés sous bande ou bien ouverts dans une autre forme, de manière à ce que la vérification de leur contenu puisse s'effectuer facilement.

Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite des imprimés dont le texte a été changé ou complété de manière à perdre le caractère de généralité et à prendre celui d'une correspondance individuelle.

Par contre, certaines additions sont permises : a) nom, raison de commerce et domicile de l'expéditeur, b) sur les cartes de visite imprimées : adresse de l'expéditeur, son titre et initiales conventionnelles, c) biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles, d) faire ressortir, au moyen de traits, les passages du texte imprimé sur lesquels on désire attirer l'attention, d) ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musiques, journaux, photographies, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'ouvrage lui-même. e) de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc…

Les timbres – poste ne doivent pas être collés sur l'imprimé en même temps que sur la bande, mais seulement sur cette dernière, de manière à ce que l'envoi puisse être contrôlé.

*étiquette N° 2 sur une bande pour un imprimé expédié d'OBERDORNACH via OLTEN le 21.I.02 à DORNACH refusé à temps et réexpédié à l'envoyeur le 22.I.02. (Le mot « **refusiert** » avec orthographe correct)*

<u>Les imprimés envoyés à l'essai</u> concernent les envois renfermant une brochure, un ouvrage ou une partie d'ouvrage littéraire, des pièces de musique, etc…, dont le contenu (imprimé) est transmis au destinataire pour qu'il décide de le garder ou le refuser dans un laps de temps défini :

Si le destinataire refuse l'envoi dans les 4 jours à compter dès l'arrivée à l'office postal de destination, le renvoi à l'expéditeur s'effectue franc de taxe.

Si l'envoi expédié à l'essai est refusé dans le terme de 4 jours, il doit porter, sur l'adresse, l'observation « Refusé à temps ». L'exactitude de cette observation doit être attestée par l'office postal de destination qui frappe son timbre à date.

La poste, pour faciliter l'exécution des prescriptions (N° 12 de 1884 reprises par la N° 50 du 14 mars 1888) met en service en mars 1888 une étiquette spéciale (formule N° 203) avec un emplacement prévu pour la frappe du timbre à date.

Lorsqu'un envoi expédié à l'essai n'est refusé qu'après 4 jours révolus, il doit ou bien être affranchi par le destinataire à la taxe entière des imprimés ou bien être grevé de cette taxe à la charge de l'expéditeur.

Dans le cas où un envoi, quoique n'ayant pas été refusé dans les 4 jours, n'en a pas moins été muni, par le destinataire, de l'observation « refusé à temps », l'office postal de destination doit (en lieu et place du timbre à date) biffer au crayon de couleur les mots « à temps » et taxer réglementairement pour le retour.

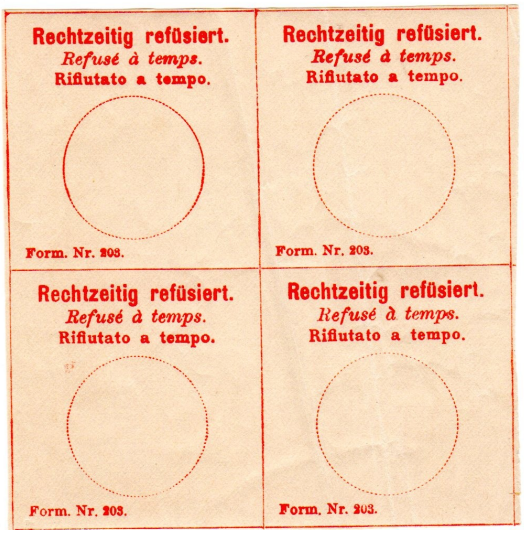

*étiquette N° 3 avec texte trilingue (Rechtzeitig **refusiert** / Refusé à temps / Rifiutato a tempo).*

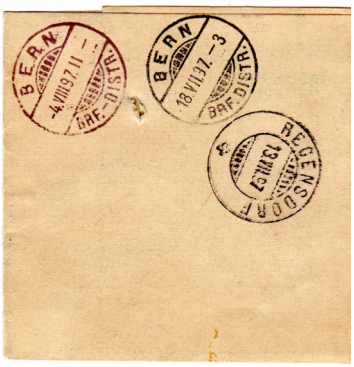

étiquette N° 2 sur une bande pour imprimé expédiée de KIRCHENFELD (BERN) le 12.VII.97 à REGENSDORF refusé en dehors du délai de 4 jours le 18.VII.97 (sans taxe) à l'expéditeur à BERN le 18.VII.97. Cet imprimé est réexpédié à ZÜRICH le 3.VIII.97 où il est refusé et Retour Bern le 4.VIII.97.

Schweizerische Lehrerwa ng.

Nachnahme Fr.

Frl. / Herrn Sam. Hirth Lehrer,

Refusé ~~Scharen (Bern)~~ ~~Amt Thun~~

Sie erhalten hiermit — auf Bestellung hin — zur Einsicht — ein Exemplar des

Lehrerkalender für 1914

Preis d. Ausgabe in Leder 2.50 Preis d. Ausg. in Brieftasche 2.20
„ „ „ „ Leinw. 1.50 „ „ Einlage in die Brieft. 1.20
eis der Brieftasche 1.—.

Rechtzeitig zurückgewiesen.
Refusé à temps.
Rifiutato a tempo.

GWATT 28.X.13 B.THUN

ag dieses Kalenders fällt in die
z. Lehrerwaisenstiftung.
lage, geschmeidige Ausstattung, er-
es Kalenders, sowie der Zweck von
lassen uns hoffen, dass Sie von unserem
ebrauch ma
so bitten
etournieren

Form. Nr. 203.

Für die Verwaltungskommission der
Schweiz. Lehrerwaisenstiftung: de
H. Aeppli, Zürich 7
Wytikonerstr. 92

NB. Für die zur **Einsicht** ges
uns, 10 Tage nach der Zustellung

étiquette N° 4 sur un imprimé expédié de ZÜRICH le 25.X.13 à GWATT refusé à temps et réexpédié le 28.X.13 à l'expéditeur.

Schweizerische Lehrerwai ng.

ZÜRICH 24.X.13

Nachnahme Fr

Frl. / Herrn Paul Osk. Fink Lehrer,

Refusiert Fink Kraftigen (Bern) Amt Frutigen

Sie erhalten hiermit — auf Bestellung hin — zur Einsicht — ein Exemplar des

Lehrerkalender für 1914

Preis d. Ausgabe in Leder 2.50 Preis d. Ausg. in Brieftasche 2.20
„ „ „ „ Leinw. 1.50 „ „
Preis der Brieftasche 1

Rechtzeitig refusiert.
Refusé à temps.
Rifiutato a tempo.

KRATTIGEN 27 X 13

Form. Nr. 203.

Der Reinertrag dieses Kale
Kasse der Schweiz. Lehrerwaisens
Praktische Anlage, geschmeidi
weiterter Inhalt des Kalenders, so
dessen Herausgabe lassen uns hoffen,
Vereinskalender Gebrauch machen
nicht der Fall sein, so bitten wir, d
halb 4 Tagen zu retournieren.

B. A.-G. B. XII. 09. 30,000

Für die Verwaltungskommission der Fi
Schweiz. Lehrerwaisenstiftung: der kanton
H. Aeppli, Zürich 7
Wytikonerstr. 92

NB. Für die zur **Einsicht gesandten Kalender** erlauben wir uns, 10 Tage nach der Zustellung **Nachnahme** zu erheben.

étiquette N° 3 (avec indications marginales) sur un imprimé expédié de ZÜRICH le 24.X.13 à